

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 17954/91
présentée par Pietro Rizzuto
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 8 mars 1994 en présence de

MM. A. WEITZEL, Président
C.L. ROZAKIS
F. ERMACORA
E. BUSUTTI
A.S. GÖZÜBÜYÜK

Mme J. LIDDY

MM. M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
G.B. REFFI
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
E. KONSTANTINOV

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 1er mars 1991 par le requérant contre
l'Italie et enregistrée le 21 mars 1991 sous le No de dossier
17954/91 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et
les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile
qui a débuté le 17 mars 1979 devant le juge d'instance de Casteltermini
(Agrigente) et s'est terminée le 6 avril 1991 avec le dépôt au greffe
du jugement du tribunal d'Agrigente. Cette procédure a duré plus de
douze ans.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)